

**MÉMOIRE A L'APPUI
D'UNE DEMANDE DE CONGE PENITENTIAIRE**

*A l'attention de la Direction Générale des
Etablissements Pénitentiaires (DG EPI)*

* * *

POUR :

Monsieur , actuellement détenu à la
Prison d'Andenne, 5300 ANDENNE, Rue du Géron, n° 2 ;

ayant pour conseil **Maître Bastien LOMBAERD**, avocat dont les
bureaux sont situés à 5000 NAMUR, Rue Henri Lemaitre, n°53 –
081/40.79.42 – bastien.lombaerd@avocat.be.

* * *

**DEMANDE DE CONGE PENITENTIAIRE
INTRODUITE LE 19 JUIN 2020**

I. RETROACTES

1. Monsieur _____ a été écroué le 1^{er} octobre 2019 (v. pièce n°1).

Il a passé deux mois au sein de l'établissement pénitentiaire de Dinant avant d'être transféré au sein de l'établissement pénitentiaire de Andenne.

Le début de sa peine d'emprisonnement date donc du 1^{er} octobre 2019 et celle-ci expirera le 31 mars 2024 (v. pièce n°1).

2. En date du 10 décembre 2019, Monsieur _____ a introduit une demande de permission de sortie périodique ; celle-ci lui ayant été refusée au motif que « *les investigations psychosociales (devaient) se poursuivre* » (v. pièce n°2).

En date du 1^{er} janvier 2020, Monsieur _____ a introduit une demande de congé pénitentiaire ; le Direction a remis un avis négatif au même motif de ce que « *les investigations psychosociales (devaient) se poursuivre* » (v. pièce n°3) ; la DG EPI, par décision du 20 mars 2020, ayant rendu une décision de refus en se basant sur l'avis de la Direction (v. pièce n°4).

Enfin, en date du 19 juin 2020, Monsieur _____ a réintroduit une demande de congé pénitentiaire ; laquelle étant l'objet du présent mémoire.

* * *

II. CONCERNANT LES CONDITIONS DE DETENTION ET LE SUIVI DU SPS ET DU SAD

3. Monsieur souffre d'un handicap : il est atteint d'une profonde surdité de naissance qui l'empêche d'entendre et de parler.

Cependant, dans le cadre des entretiens qu'il a eu avec le service psychosocial (SPS) et le service d'aide aux détenus (SAD), tant la Direction de l'établissement pénitentiaire de Dinant que celle de Andenne n'ont jugé opportun de faire assister Monsieur d'un interprète en langues des signes.

Ces entretiens se sont donc effectués dans le mépris le plus total de sa dignité ; Monsieur étant dans l'impossibilité tant de comprendre ce qui lui a été demandé, que d'être compris.

Les conséquences de cette situation sont, notamment, que des informations erronées ont été déduites de ces « entretiens » et retenues par la Direction dans ses avis (v. supra).

Il convient de tirer le constat que pendant neuf mois, Monsieur a été abandonné à son propre sort sans qu'aucun soutien psychologique adapté à son handicap ne lui soit fourni et sans non plus que l'aide à la mise en place de sa réinsertion ne soit adaptée à sa situation de handicap.

4. La Direction, dans ses échanges, se contredit :

- dans un premier courrier, la Direction écrit au conseil de Monsieur (v. pièce n°5) :

« Le SPS (...) travaille avec toute l'attention et le sérieux nécessaire ».

- dans un second courrier, après interpellation par le conseil du détenu (v. pièce n°6), la Direction écrit (v. pièce n°7) :

« Le service psychosocial se rend bien compte de la difficulté de contact avec votre client, eu égard au handicap dont il souffre. Madame Honorez, assistante sociale compte vous contacter afin de savoir qui pourrait les aider à trouver une interprète ».

Ce n'est qu'en date du 19 juin 2020 seulement (v. pièce n°8) que l'établissement pénitentiaire s'est décidé à prendre contact avec un service d'interprétation pour faciliter ses échanges et entretiens avec Monsieur

5. Cependant, il est à relever que les entretiens effectués par le SPS ne sont pas adaptés à la situation de handicap dont souffre le détenu.

Les tests psychologiques effectués sont des tests « classiques » qui n'ont pas vocation à être effectués sur des personnes en situation de surdité.

C'est en ce sens que le conseil du détenu a interpellé la Direction en date du 1^{er} juillet 2020 (v. pièce n°9) sans qu'une réponse n'ait été formulée depuis.

Il y a lieu de remettre en cause le travail effectué au cours des mois qui se sont écoulés depuis l'arrivée de Monsieur [redacted] ; travail malheureusement inefficace qui ne pourrait être retenu à l'encontre du détenu.

6. Ces mêmes questionnements ont été formulés à l'attention du SAD qui s'engage, en date du 15 juillet à faire appel à un interprète et qui reconnaît implicitement ne pas avoir pris l'initiative de se faire assister d'un interprète dans le cadre de la mission qui lui est confiée (v. pièces n°10 et n°11).

7. Rappelons que la *Convention européenne des droits de l'homme* et la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* énoncent des principes qui empêchent que les personnes incarcérées ne soient victimes d'une restriction abusive de leurs droits ou de mauvais traitements.

La Cour européenne des droits de l'homme ne cesse de rappeler que certaines personnes incarcérées peuvent « *avoir besoin d'une protection accrue en raison de la vulnérabilité de (leur) situation et parce qu'elle(s) se trouve(nt) entièrement sous la responsabilité de l'Etat* » (Cour. eur. dr. h. arrêts *Norbert Sikorski c. Pologne*, 22 octobre 2009, §131 ; *Florean c. Roumanie*, 14 septembre 2010, § 50 ; *Palvalache c. Roumanie* du 18 octobre 2011, §87 ; *Torregiani et autres c. Italie*, 8 janvier 2013, §65 ; *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014, §88).

8. Soulignons que l'article 3 de la CEDH prévoit que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Et que de manière trop récurrente, la Cour européenne des droits de l'homme condamne les Etats membres pour le non-respect de cet article.

Elle rappelle notamment dans son arrêt *Kudla c. Pologne* du 26 octobre 2000, que l'article 3 impose aux Etats (§94) :

« de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou une épreuve d'une intensité

qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate ».

L'article 3 de la CEDH impose donc aux Etats de veiller à ce que la santé et le bien-être des personnes détenues soient assurés de manière adéquate.

9. Par ailleurs, la constante jurisprudence de la Haute Cour tend à affirmer que les Etats ont des obligations positives dans l'adoption de mesures raisonnables adéquates pour protéger les différents droits de la CEDH.

C'est dans ce cadre que la doctrine spécialisée retient que sont susceptibles de violer l'article 3 de la CEDH « *les autorités pénitentiaires (qui s'abstiennent) de prodiguer à un détenu les soins appropriés à la pathologie dont il souffre* » (M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Ed. Anthemis, 2019, p. 24, §11).

Ce que la Haute Cour a d'ailleurs fait à plusieurs reprises (Cour eur. dr. h., arrêts *Sefiris c. Grèce*, 22 novembre 2006 ; *Raffray Taddei c. France*, 21 décembre 2010 ; *Kupczak c. Pologne*, 25 janvier 2011 ; *Vladimir Vasilyev c. Russie*, 10 janvier 2012 ; *Davtyan c. Arménie*, 31 mars 2015 et *Mozar c. République de Moldavie et Russie*, 23 février 2016 (G. C.)).

Elle enseigne d'ailleurs, dans son arrêt *Poghossian c. Géorgie* du 24 février 2009, qu'un suivi et qu'un traitement adapté à la pathologie doit être mis en place (v. §106).

Elle a également enseigné, dans son arrêt *Murray c. Pays-Bas* du 26 avril 2016 (G. C.) que dans cette optique, les obligations découlant de l'article 3 peuvent aller jusqu'à imposer à l'Etat de transférer des détenus vers des établissements adaptés afin qu'ils puissent bénéficier de soins appropriés (v. §105).

La Cour exige donc de manière générale que l'environnement carcéral soit adapté aux besoins spécifiques du détenu dans l'objectif qu'il purge sa peine dans les conditions acceptables et ne portant pas atteinte à son intégrité morale.

C'est en ce sens qu'elle a conclu à la violation de l'article 3 dans des affaires mettant en cause des détenus atteints de pathologie qui n'ont pas bénéficié d'aménagements destinés à leur permettre de satisfaire au quotidien (Cour eur. dr. h., arrêts *Price c. Royaume Uni*, 10 juillet 2011 ; *Vincent c. France*, 24 octobre 2006 ; *Arutyunyan c. Russie*, 10 janvier 2012 ; *Cara-Damiania c. Italie*, 7 février 2012 ; *D.G. c. Pologne*, 12 février 2013 ; *Helhal c. France*, 19 février 2015 et *Topekhn c. Russie*, 10 mai 2016)

10. Il convient également de souligner que l'article 5, §1^{er} de la loi de principes crée dans le chef de l'administration l'obligation de veiller à ce que les conditions de

détention respectent la dignité humaine tant sur le plan psychique, physique que matériel.

Dès lors, il est requis que les conditions de détention doivent permettre « *de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi* » et « *solliciter son sens des responsabilités personnelles sociales* ».

Ces buts n'ont pas été poursuivis dans le cas présent tant Monsieur n'a pu bénéficier des services et de l'aide adéquats à sa pathologie.

Et ce, en totale contradiction également avec les objectifs requis dans l'article 9, §2 de la loi de principes ; objectifs devant être poursuivis par l'administration dans l'exécution de la peine de tout détenu : réparation du tort causé aux victimes, réhabilitation du condamné et préparation de sa réinsertion dans la société libre.

11. Enfin, évoquons également l'article 96, al. 1^{er} du règlement général des établissements pénitentiaires qui énonce que les détenus atteints d'une pathologie doivent recevoir « *les soins que leur état réclame* »...

* * *

III. CONCERNANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'UN CONGE PENITENTIAIRE

A. RAPPEL DES PRINCIPES ET DES CONDITIONS

12. L'article 6 de la loi relative au statut juridique externe énonce que le congé pénitentiaire poursuit deux grands types d'objectifs :

1. préserver et favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux du condamné et ;
2. préparer sa réinsertion sociale

L'article 7 de la même loi prévoit les conditions dans lesquelles le congé pénitentiaire peut être accordé :

1. être au plus tôt un an avant l'admissibilité à la libération conditionnelle ;
2. il ne doit pas exister dans le chef du détenu de contre-indications portant sur le risque qu'il se soustraie à l'exécution de sa peine, qu'il commette des infractions graves ou qu'il importune sa victime pendant le congé et qu'à tout le moins des conditions particulières imposées ne permettent pas de répondre à ces contre-indications éventuelles ;
3. il doit marquer son accord sur le respect de l'ensemble des conditions.

13. Dans le cadre de cette procédure, la Direction de l'établissement pénitentiaire doit rendre un avis ; l'avis portant sur l'appréciation des conditions d'octroi et de la nécessité éventuelle d'imposer des conditions particulières.

Pour établir son avis, la Direction peut demander au SPS un rapport sur les points qu'elle souhaite (v. Circ. min. n°1794 du 7 février 2007, p. 13) ; cette faculté n'étant donc pas obligatoire au demeurant.

La Direction peut également charger le Service des Maisons de Justice de rédiger un rapport d'information succinct (v. Cir. min. n°1794 du 7 février 2007, p. 13) ou de procéder à une enquête sociale (v. *Idem*) dans le milieu d'accueil proposé par le condamné (Loi relative au statut juridique externe, art. 8, al. 3).

B. ETAT DES INVESTIGATIONS PSYCHOSOCIALES

14. En l'espèce, la Direction a chargé le SPS de procéder à des investigations psychosociales aux fins d'évaluer les contre-indications légales.

Dans ces deux derniers avis, la Direction se retranchait derrière le fait que ces investigations devaient se poursuivre...

Cependant, comme explicité ci-avant, le SPS a réalisé des entretiens sans l'assistance d'un interprète en langue de signes, de telle sorte que Monsieur n'a pu ni s'exprimer valablement ni comprendre ce qui lui était demandé.

Ces investigations ne sont cependant pas obligatoires.

Il serait dès lors incompréhensible que la Direction se retranche à nouveau derrière les investigations en cours – réalisées dans les conditions décrites ci-dessus – pour fonder sa décision.

Il convient dès lors de procéder à l'analyse des conditions reprises dans le texte de loi.

15. Par ailleurs, dans ce cadre tout à fait discriminatoire et indigne, des informations ont été déduites, sans même être vérifiées.

En effet, dans son avis, la Direction retient que la victime de Monsieur, qui était sa compagne au moment des faits, *« est toujours en couple avec l'intéressé et vient le voir régulièrement en détention »*.

Cependant, Monsieur n'était déjà plus en couple avec sa compagne depuis bien avant son arrestation ; leur domicile étant différent officiellement depuis le 2 juillet 2019 (v. pièces n° 12 et n°13) – Monsieur a été écroué le 1^{er} octobre 2019.

S'il est vrai que sa victime vient lui rendre visite en prison, c'est surtout pour qu'il puisse entretenir des liens avec son enfant ; Monsieur voulant d'ailleurs saisir le Tribunal de la Famille pour régler l'hébergement de sa fille au jour de sa sortie.

Enfin, sans que la Direction ne l'établisse clairement dans son avis, il est à constater que les rendez-vous entre Monsieur et sa fille ainsi que son ex-compagne (par ailleurs, sa victime), se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

C. ANALYSE EN FAIT DES CONDITIONS

16. **Condition de temps** – Monsieur rentre dans la condition de temps, sa demande ayant été introduite le 19 juin 2020, soit moins d'un an avant la date de son admissibilité à la libération conditionnelle ; celle-ci étant fixée au 1 avril 2021.
17. **Contre-indications** – Durant son congé pénitentiaire, Monsieur s'engage à avoir un contact régulier avec les services de la Prison et s'engage à se

Mémoire à l'appui d'une
Demande de congé pénitentiaire (19/6/2020)
Mr. _____ ~ Prison d'Andenne

rendre au/ avoir un contact régulier avec le Commissariat de Police ou à la Maison de Justice le/la plus proche de son milieu d'accueil chaque matin ou de consentir à toute autre condition supplémentaire que la DG EPI jugerait utile.

Il s'engage par ailleurs à ne pas quitter le périmètre de la commune de son milieu d'accueil ou de tout autre périmètre que la DG EPI jugerait utile d'appliquer.

Il s'engage également mettre à profit ces jours de congés pénitentiaires pour fixer des consultations avec le centre de santé mentale SELINA ; centre médical adapté aux personnes en situation de surdité (<http://www.ffsb.be/service-de-sante-mentale-initiative-specifique-pour-personnes-sourdes/>) dans le but de poursuivre une thérapie psychologique adaptée à son handicap.

Il s'engage également à procéder aux démarches nécessaires et utiles à sa réinsertion sociale et notamment professionnelle, notamment en recherchant activement un employeur, eu égard à sa formation et son expérience.

18. A ces égards, il est à préciser que le milieu d'accueil proposé par Monsieur est l'appartement dans lequel il vivait avant son arrestation.

L'appartement _____ appartient à sa grand-mère, Madame _____

Sa grand-mère occupe l'appartement du bas, tandis que lui occupe l'appartement du haut.

Cet appartement ayant donc l'avantage d'être situé à la toute proche proximité de sa grand-mère qui s'engage à être sa personne de confiance.

Monsieur _____ malgré son handicap, vivait en toute autonomie (v. pièces n°14, n°15, n°16, n°17 et n°18) et était chauffagiste.

Ce métier le passionnait et il souhaiterait retrouver une même occupation à sa sortie.

Il va de soi que des contacts ont été pris avec son ex-employeur (v. pièces n°19, n°20 et n°21).

Monsieur _____ est donc prêt et motivé à retrouver un métier comme était le sien avant son incarcération.

* * *

IV. CONCLUSIONS

19. Au vu de ces développements, Monsieur vous prie de prendre note de toute sa motivation à tout mettre en œuvre pour sa future réinsertion sociale.

Il va de soi que sa demande de congé pénitentiaire est pleinement inscrite dans cet objectif.

C'est dans ce sens qu'il consent et marque son accord sur une longue série de conditions ; ces conditions et sa motivation étant de nature à démontrer toute sa volonté à prendre en main sa réinsertion sociale.

Monsieur vous prie donc d'acter qu'il marque son accord, outre des conditions supplémentaires sollicitées éventuellement par la Direction de la Prison ou la DG EPI, à :

1. avoir un contact régulier avec les services de la Prison ;
2. se rendre au/ avoir un contact régulier avec le Commissariat de Police ou à la Maison de Justice le/la plus proche de son milieu d'accueil chaque matin ;
3. consentir à toute autre condition supplémentaire que la DG EPI jugerait utile ;
4. ne pas quitter le périmètre de la commune de son milieu d'accueil ou de tout autre périmètre que la DG EPI jugerait utile d'appliquer ;
5. mettre à profit ces jours de congés pénitentiaires pour fixer des consultations avec le centre de santé mentale SELINA ; centre médical adapté aux personnes en situation de surdité (<http://www.ffsb.be/service-de-sante-mentale-initiative-specifique-pour-personnes-sourdes/>) dans le but de poursuivre une thérapie psychologique adaptée à son handicap ;
6. procéder aux démarches nécessaires et utiles à sa réinsertion sociale et notamment professionnelle.

NAMUR, le 17 juillet 2020.

Pour Monsieur

Son conseil,

Me Bastien LOMBARD



5 septembre 2024

La lutte contre la surpopulation carcérale

UN MESSAGE DE MATHILDE À SES COLLABORATEURS

Ce lundi, j'ai commencé mon mandat de directrice générale, néanmoins les problèmes auxquels notre organisation est confrontée me sont, bien évidemment, connus depuis longtemps. **La lutte contre la surpopulation carcérale est ma priorité absolue.**

Les mesures prises au début du mois de mars pour réduire la surpopulation carcérale ont certainement eu et continuent d'avoir un impact. Ces mesures sont d'ailleurs poursuivies.

Il y a actuellement 444 détenus en congé pénitentiaire prolongé; ces derniers mois, nous avons également pu réduire le nombre de personnes dormant au sol de 269 au début du mois de mars à moins de 50 à la mi-août. Des concertations ont également eu lieu avec la magistrature.

La pression a légèrement baissé, mais les conditions étaient encore trop difficiles.

Nous espérons un redressement de la situation. La baisse estivale classique du nombre de détenus ne s'est pas produite. Et **depuis deux semaines, nous assistons à une nouvelle augmentation préoccupante de la**

1

surpopulation carcérale. Une augmentation que vous ressentez fortement sur le terrain, j'en ai conscience.

Nous examinons attentivement ce que nous pouvons faire maintenant, à très court terme, pour réduire à nouveau la pression. La présidente et moi-même rencontrerons très prochainement notre ministre pour discuter de toutes les options possibles. J'ai également transmis cette information aux délégués syndicaux lors du Comité supérieur de concertation qui s'est tenu ce matin.

Nous poursuivons nos efforts afin de rendre la situation supportable. Nous travaillons sur une approche structurelle, avec une vision à long terme, afin de pouvoir adapter la capacité d'accueil et les moyens disponibles de manière proactive et continue. Il ne s'agit bien sûr pas d'un exercice évident. Un groupe de travail s'en occupe au sein de l'administration.

J'entends vos préoccupations. Je les partage également. Sachez que je mets tout en œuvre pour améliorer de manière concrète et dans les meilleurs délais les conditions de détention dans nos prisons.

Votre engagement est admirable. Je vous remercie sincèrement de continuer à garantir le fonctionnement de nos prisons.

Je vous tiendrai au courant des mesures concrètes que nous prendrons à très court terme.

Avec toute ma reconnaissance et mes sincères salutations,

Mathilde Steenbergen
Directrice générale EPI





1 octobre 2024

La maison de transition d'Enghien connaît un nouveau départ

'Préparer la réintégration est important pour éviter la récidive et dès lors améliorer la sécurité dans notre société' a déclaré Mathilde Steenbergen, directrice générale des établissements pénitentiaires, depuis le site de la maison de transition d'Enghien, qui a été officiellement inaugurée aujourd'hui.

1

Dans une maison de transition, les participants bénéficient d'un **accompagnement intensif et personnalisé sur mesure** afin d'être plus indépendant, de chercher un emploi et de développer leurs contacts sociaux.

La maison de transition d'Enghien est la **quatrième maison de transition de notre pays et peut accueillir 15 détenus de longue durée qui ont déjà purgé une grande partie de leur peine**. Entre-temps, six participants s'y sont installés. En partenariat avec la Justice, le partenaire privé Serco se charge de l'exploitation du site.

Quelques faits

- La maison de transition de la chaussée de Ath est la première maison de transition en Wallonie. De 2019 à 2021, la même maison a servi de projet pilote et a donc servi de modèle aux autres maisons de transition.
- Plus de 100 détenus sortant d'une maison de transition ont été réinsérés avec succès dans la société, sans récidive.
- La prochaine maison de transition à ouvrir ses portes sera celle de Hamme, prévue pour le printemps 2025.



24 mars 2025

La crise de la surpopulation carcérale atteint son point culminant sur le plan humanitaire

NOUS RESTONS RÉSOLUS À RENVERSER LA SITUATION

Aujourd'hui, nous avons franchi le cap historique, mais triste, de 13 000 détenus. Malgré les mesures d'urgence et les nombreux efforts, la surpopulation carcérale continue d'augmenter.

Outre les 13 018 détenus incarcérés aujourd'hui, il y a plus de 700 condamnés qui sont en congé pénitentiaire prolongé (CPP) et plus de 3 000 condamnés dont la peine a été suspendue et qui doivent encore entrer en prison à une date ultérieure. Bien que tous les détenus soient répartis de manière optimale dans tous les établissements, 267 détenus dorment sur un matelas à même le sol.

Notre ministre de la Justice, Annelies Verlinden, connaît les chiffres et a pu constater de ses propres yeux la gravité de la situation lors de sa visite à Louvain secondaire et à Mons. Avec sa cellule stratégique, elle soutient notre demande de solutions.

Que propose notre ministre comme solution à court terme ?

► Avant-projet de loi sur les mesures d'urgence temporaires

Un avant-projet de loi proposant un certain nombre de **mesures temporaires d'urgence** est sur la

1

table. Il prévoit la **libération provisoire** et la **surveillance électronique** pour les condamnés jusqu'à 3 ans ainsi que la libération provisoire 6 mois avant la fin de la peine.

Lorsque ces mesures d'urgence seront introduites, nous pourrions **mettre fin aux mesures d'urgence actuelles**. Nous procédons **par étapes**, afin que la population carcérale reste sous contrôle et que les partenaires des Communautés puissent gérer le flux entrant de dossiers de surveillance électronique.

► Budgets supplémentaires

Nous plaçons également avec notre ministre pour des budgets supplémentaires. Ils sont nécessaires, entre autres, pour **compenser**, dans les prisons et les services centraux, **l'augmentation de la charge de travail** due à la surpopulation carcérale mais aussi **pour accroître la sécurité** de nos collaborateurs dans les prisons et dans leur vie privée.

► Mesures visant à renforcer la sécurité

Nous élaborons un plan, dans le cadre des possibilités budgétaires :

- prévenir en premier lieu **les menaces** des détenus à l'égard du personnel.
- placer les **détenus les plus agressifs** dans des cellules spécialement sécurisées avec un trajet de détention adapté.
- **empêcher** les détenus de poursuivre **leurs activités criminelles depuis la prison**, en collaboration avec nos partenaires de sécurité.

Nous continuerons à appliquer et à renforcer les mesures de sécurité existantes. Comment ?

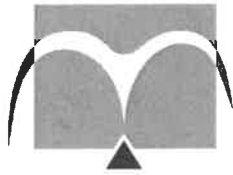
- En détectant et en interrompant **les communications illégales** des détenus.
- En s'attaquant **au problème de trafic d'objets**. Récemment, des drones ont également été utilisés à cette fin, nous voulons nous attaquer à ce problème également.
- En détectant **les drogues** au moyen de dispositifs de détection spéciaux et des chiens de détection de drogue.
- En rendant **les badges du personnel anonymes** pour le personnel de surveillance et technique : un **projet pilote** va être lancé à cet effet.
- En rendant **les parkings du personnel** encore plus sûrs : nous **analysons** cette question de manière approfondie.
- En détectant **les trackers** : le personnel recevra une formation à cet égard
- En effectuant davantage de **contrôles** à grande échelle ainsi que des **sweepings** : la concertation avec les partenaires s'intensifie.

Cet après-midi, un **comité supérieur de concertation** s'est tenu sur la problématique de la sécurité, où **toutes les parties** partagent les mêmes **préoccupations** et **recherchent des solutions**.

Sur quoi travaillons-nous pour trouver des solutions durables?

La problématique de la surpopulation carcérale ne relève pas uniquement de la Justice, les solutions ne doivent donc pas venir que de la Justice.

En collaboration avec nos partenaires des autres services fédéraux, nous continuons à travailler à la création de **capacité** supplémentaire, nous recherchons des solutions pour **les condamnés sans droit de séjour** ainsi que **les internés** et nous voulons intensifier la collaboration avec les entités fédérées.



**Service public fédéral
Justice**

—
Direction générale E^PI
Etablissements Pénitentiaires

—
Staff du Directeur général

Circulaire ministérielle n° 1794

du 7 février 2007

Objet : Circulaire ministérielle relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

INTRODUCTION

Le statut juridique externe des détenus condamnés à une peine privative de liberté et les droits reconnus à la victime sont régis par la loi du 17 mai 2006 (M.B. du 15 juin 2006). Par ailleurs, les tribunaux de l'application des peines ont été créés par la loi du 17 mai 2006 instaurant des tribunaux de l'application des peines (M.B. du 15 juin 2006), laquelle apporte des modifications au Code judiciaire, à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et à la loi du 2 juillet 1975 déterminant le cadre du personnel des tribunaux de première instance.

La loi relative au statut juridique externe se caractérise par les lignes de force suivantes :

1. Un cadre légal pour le statut juridique externe

Jusqu'à l'introduction de la loi du 17 mai 2006, exception faite de la libération conditionnelle, les modalités d'exécution de la peine n'étaient pas réglées par la loi. Elles étaient quasi exclusivement réglées par d'innombrables circulaires ministérielles, fréquemment modifiées, ce qui engendrait une grande insécurité juridique pour les justiciables.

En outre, à une époque caractérisée par des conceptions parfois très divergentes de l'exécution de la peine privative de liberté, le manque de repères repris dans un texte de loi pour des décisions pour lesquelles la pratique en matière d'exécution des peines s'est de plus en plus démarquée de ce que l'on peut attendre d'une décision judiciaire, était devenu injustifiable.

La loi comble l'absence d'ancrage légal en conférant une assise légale aux diverses modalités de l'exécution de la peine.

2. La répartition matérielle des compétences entre le Ministre de la Justice et les tribunaux de l'application des peines

A l'image de l'attribution du pouvoir décisionnel en matière de libération conditionnelle aux commissions de libération conditionnelle, qui ont précédé les tribunaux de l'application des peines, un certain nombre de modalités de l'exécution de la peine sont confiées aux tribunaux de l'application des peines.

Le législateur a déterminé que les tribunaux de l'application des peines doivent être compétents dans le cadre de modalités d'exécution de la peine ayant pour effet de modifier la situation du condamné à un point tel que cette modification peut être assimilée à un changement de la nature de la peine.

Cette répartition des compétences se traduit comme suit :

2.1. Modalités d'exécution de la peine à octroyer par le Ministre de la Justice

Le Ministre de la Justice, en l'occurrence le Services des Cas individuels, est compétent pour l'octroi des modalités d'exécution de la peine suivantes :

- la permission de sortie ;
- le congé pénitentiaire ;
- l'interruption de la peine.

2.2 Modalités d'exécution de la peine octroyées par l'instance judiciaire

Le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines, en fonction du total des peines auxquelles le condamné a été condamné, est compétent pour l'octroi des modalités de l'exécution de la peine suivantes :

- la détention limitée ;
- la surveillance électronique ;
- la libération conditionnelle ;
- la mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire ;
- la mise en liberté provisoire en vue de remise.

Ces modalités de l'exécution de la peine sont accordées par le juge de l'application des peines si le total des peines est inférieur ou égal à trois ans. Dans le cas de peines dont le total est supérieur à trois ans, les modalités de l'exécution de la peine sont accordées par le tribunal de l'application des peines, dont la composition est pluridisciplinaire.

Par ailleurs, indépendamment du total des peines auxquelles le condamné a été condamné, certaines compétences spécifiques sont attribuées au juge de l'application des peines :

- la libération provisoire pour raisons médicales ;
- le concours d'infractions ;
- le remplacement d'une peine d'emprisonnement par une peine de travail.

3. L'intervention de la victime dans l'exécution de la peine

La loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et l'arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle accordaient déjà à la victime une place explicite dans la procédure d'octroi de la libération conditionnelle. La loi du 17 mai 2006 permet aux victimes, si elles en expriment le souhait, d'être associées à toutes les phases de l'exécution de la peine.

La loi définit deux catégories de personnes considérées comme victimes dans le cadre de l'exécution de la peine :

- D'une part, les personnes dont la constitution de partie civile a été jugée recevable et fondée sont automatiquement considérées comme victimes.
- D'autre part, les personnes qui au moment des faits étaient mineures, mineures prolongées ou incapables et pour qui le représentant légal ne s'est pas constitué partie civile ainsi que les personnes qui n'ont pas pu se constituer partie civile par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité ; elles peuvent demander au juge de l'application des peines à être reconnues en tant que victimes.

Les victimes peuvent, si elles en font la demande, être informées de l'octroi du congé pénitentiaire, d'une interruption de la peine, d'une détention limitée, d'une surveillance électronique, d'une libération conditionnelle, d'une mise en liberté provisoire en vue d'éloignement du territoire ou de remise, d'une libération provisoire pour raisons médicales, du remplacement de l'emprisonnement par une peine de travail ainsi que de la suspension et de la révocation de ces modalités et de la révision des conditions imposées dans l'intérêt de la victime.

Les victimes peuvent également demander à être entendues par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines au sujet des conditions imposées dans leur intérêt.

La date du 1^{er} février 2007 marquera l'entrée en vigueur des modalités d'exécution de la peine suivantes :

- ❑ les modalités d'exécution de la peine accordées par le Ministre de la Justice, indépendamment du total des peines, à savoir :
 - la permission de sortie ;
 - le congé pénitentiaire ;
 - l'interruption de l'exécution de la peine.
- ❑ les modalités de l'exécution de la peine qui sont de la compétence des tribunaux de l'application des peines (dossiers de condamnés dont le total des peines est supérieur à trois ans), à savoir :
 - la détention limitée ;
 - la surveillance électronique ;
 - la libération conditionnelle ;
 - la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise ;

Les modalités de l'exécution de la peine qui sont de la compétence du juge de l'application des peines (les dossiers de condamnés dont le total des peines en

exécution n'excède pas trois ans ainsi que les compétences particulières qui lui sont conférées par la loi) entreront en vigueur dans une phase ultérieure.

La présente circulaire ne donne d'instructions qu'à l'égard des modalités qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2007.

PREMIERE PARTIE **LES MODALITES D'EXECUTION DE LA PEINE OCTROYEES PAR LE MINISTRE**

Considérations préalables :

- *La loi prévoit pour les différentes procédures un délai qui doit permettre, tant aux directions locales qu'au SCl, d'examiner le dossier de manière approfondie. Il y a donc lieu, en dehors des événements imprévisibles, de **programmer** l'examen des différentes mesures de manière à ce que chaque instance puisse, à son niveau, ne pas travailler dans l'urgence.*
- *Les demandes d'octroi d'une modalité d'exécution de la peine doivent être introduites par la **voie postale**, exception faite des cas urgents. Cette façon de procéder doit permettre au SCl d'enregistrer de manière systématique la date de réception des demandes. Cette date constitue en effet le point de départ du délai dans lequel la décision doit intervenir. Les demandes introduites par une autre voie sans que l'urgence soit motivée ne seront pas prises en considération.*

I. LA PERMISSION DE SORTIE

1. Définition (art. 4, § 1^{er})

La permission de sortie permet au condamné de quitter la prison pour une durée déterminée qui ne peut excéder seize heures.

La permission de sortie **ne suspend** pas l'exécution de la peine.

2. Objectifs (art. 4, § 2 et § 3)

La permission de sortie peut être accordée en vue :

- 1° de défendre des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, de formation ou professionnels qui requièrent la présence du condamné hors de la prison ;
(p. ex. lorsque la présence du condamné est requise pour l'enterrement d'un parent, pour assister au mariage d'un enfant, être présent à la naissance d'un enfant, rendre visite à un parent mourant, comparaître devant un tribunal dans le cadre d'un litige financier, présenter un examen qui ne peut pas être passé au sein de l'établissement pénitentiaire,...)

Pour chacun des intérêts cités, il y a lieu d'examiner si la présence de l'intéressé en dehors de la prison est réellement nécessaire et s'il n'y a pas une possibilité de rencontrer cet intérêt d'une autre manière.

- 2° de subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison.
(p. ex. examens radiologiques, scanners, chimiothérapie, ...)

- 3° de préparer la réinsertion sociale. Cette permission de sortie peut être accordée avec une périodicité déterminée.
(p. ex. participer à une épreuve de sélection pour une formation, se rendre à un entretien d'embauche, suivre une formation organisée sur une base hebdomadaire, suivre une thérapie adaptée que le SPS estime nécessaire)

3. Conditions de temps (art. 4, § 2 et § 3)

La permission de sortie visée au point 2, 1° et 2°, à caractère *occasionnel*, peut être accordée à tout moment de l'exécution de la peine.

La permission de sortie visée au point 2, 3°, qui peut être assortie d'une *périodicité*, peut être accordée deux ans avant que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle soit atteinte.

4. Conditions d'octroi (art. 5)

La permission de sortie est accordée à condition :

1° que le condamné soit dans les conditions de temps ;

2° qu'il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre ;

Ces contre-indications portent sur :

- le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine ;
Il convient de vérifier s'il existe des éléments objectifs permettant de croire que le condamné ne réintègrera pas la prison.
Par ex. : non – rentrée d'un congé pénitentiaire précédent ou d'une permission de sortie, tentative ou projet d'évasion, évasion, situation de crise sur le plan émotionnel (situation de conflit familial, une séparation difficile,...), les déclarations du condamné, des éléments relatifs à la situation de séjour pour un condamné étranger, autres affaires pénales ...)
- le risque qu'il commette des infractions graves durant la permission de sortie
La loi admet un certain risque de perpétration d'infractions légères. Il convient de vérifier si le condamné présente un risque objectif de retomber dans une criminalité source de trouble majeur au sein de la société ou s'il récidivera de manière significative dans le même type de criminalité que celui qui a justifié les condamnations en cours d'exécution.
Par ex : la nature des faits commis, les circonstances dans lesquels les faits ont été commis (criminogénèse) peuvent – elles se représenter à l'occasion de la permission de sortie, attitude du condamné par rapport aux faits et aux victimes, les antécédents judiciaires (nature des faits et périodes délictuelles), échec de mesures précédentes et nouveaux faits commis à cette occasion, ...
- le risque qu'il importune les victimes.
Il convient de vérifier s'il existe des indications concrètes et sérieuses permettant de penser que le condamné importunera les victimes durant la permission de sortie ;
Par ex. : il leur a adressé des lettres de menaces, il les harcèle par téléphone, il formule des propos vindicatifs à leur égard, il tient des propos menaçants, il n'a pas respecté des conditions qui lui étaient imposées dans l'intérêt des victimes,...

3° que le condamné marque son accord quant aux conditions particulières qui peuvent, le cas échéant, être attachées à la permission de sortie.

5. Procédure (art. 10 et 11)

5.1 *Avis du directeur*

La procédure est engagée à la demande du condamné. Celle-ci peut être portée à la connaissance du directeur oralement ou par écrit. En cas de demande verbale, l'avis du directeur fera mention des motifs invoqués par le condamné.

Après avoir reçu la demande du condamné, le directeur formule son avis motivé sur le formulaire destiné à cet effet (voir annexe 1). La loi n'a fixé aucun délai pour la communication de cet avis. Il va de soi que si la permission de sortie est demandée en raison d'un événement à caractère urgent et inattendu, l'avis doit être formulé plus rapidement que si elle est demandée, pour un examen médical spécifique non urgent par exemple. Il appartient donc au directeur d'agir de manière à ce que le dossier puisse être communiqué au SCI dans un délai qui tienne compte de l'événement à l'origine de la demande de permission de sortie.

L'avis du directeur porte sur :

- l'appréciation des conditions d'octroi : le condamné se trouve-t-il dans les conditions de temps et la demande répond-elle aux objectifs de la permission de sortie ? ;
- pour les condamnés étrangers : la situation de séjour et les modalités d'éloignement imposées par l'Office des Etrangers ;
- l'appréciation des contre-indications : toutes les contre indications prévues par la loi doivent faire l'objet d'un examen attentif à la lumière des différentes sources d'information (le dossier pénitentiaire, les informations venant de l'Office des Etrangers, les jugements et arrêts, l'exposé des faits, les informations en provenance du parquet, les procès – verbaux émanant de la police, ...).

L'appréciation des contre – indications doit être proportionnelle à la mesure envisagée, en l'occurrence l'autorisation de quitter la prison pendant un laps de temps limité, en vue d'un objectif précis.

- La nécessité éventuelle d'imposer des conditions particulières pour répondre à une contre-indication.
- La durée de la permission de sortie demandée et, le cas échéant, sa périodicité.

Le directeur peut demander au SPS un rapport sur les points qu'il précise, via le formulaire destiné à cet effet (annexe 2).

L'avis du directeur sera accompagné

- de la demande écrite du condamné (le cas échéant), d'une copie des jugements et arrêts, de l'exposé des faits, de l'extrait du casier judiciaire, des décisions éventuelles de tribunaux de l'application des peines et des

procédures éventuellement en cours devant un tribunal de l'application des peines ¹

- Seront en outre joints à l'avis les documents qui appuient la demande du condamné (par exemple, la citation, la convocation, une attestation médicale,...). Lorsque l'objet de la demande de permission de sortie est un examen médical ou un traitement médical en dehors de la prison, une attestation du médecin de la prison doit être jointe.

Le directeur communique son avis motivé au SCI.

5.2. Décision du SCI

Le Service des Cas individuels prend une décision dans les quatorze jours ouvrables de la réception du dossier ². Ce délai peut être prolongé une seule fois et à titre exceptionnel de sept jours ouvrables si le SCI estime que le dossier n'est pas en état et que des informations complémentaires sont nécessaires pour prendre une décision. La prolongation de ce délai est immédiatement communiquée au directeur et au condamné.

Le délai mentionné ci-dessus est un délai maximum ; il convient évidemment de tenir compte des circonstances spécifiques qui peuvent nécessiter une décision plus rapide.

La décision du SCI est motivée en fonction de l'examen des conditions d'octroi, des contre-indications et des éventuelles conditions particulières en vue d'y faire face. Si le condamné satisfait aux conditions d'octroi, la permission de sortie ne peut être refusée que si l'imposition de conditions particulières ne permet pas de répondre à une contre-indication.

a) Le SCI octroie la permission de sortie

La décision du SCI (annexe 3) précise la durée de la permission de sortie et, le cas échéant, sa périodicité. Outre la condition générale de ne pas commettre de nouvelles infractions, elle détermine le cas échéant les conditions particulières qui sont de nature à rencontrer les contre indications.

NB : le SCI peut, par une décision motivée, d'office, à la demande du condamné, sur proposition du directeur ou sur proposition du Ministère public près le tribunal de l'application des peines, adapter les conditions particulières.

La décision du SCI est communiquée immédiatement par fax au directeur (annexe 4) ; le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 H le condamné, qui signe pour réception et pour accord avec les conditions imposées. S'il refuse de signer, il en est fait mention par écrit.

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 heures le Ministère public près le TAP et le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se déroulera la permission de sortie ; cette information se fait via un rapport

¹ Ces documents doivent être présents dès la première demande. Pour les demandes suivantes, ils seront, si nécessaire complétés ou actualisés

² la date de réception de la demande par le SCI figurera dans le programme du greffe, qui calculera automatiquement le délai de réponse;

prévu par le programme du greffe auquel il y a lieu de joindre une copie de la décision.

b) Le SCI rejette la demande de permission de sortie

Si la permission de sortie est refusée (annexe 5), la décision du SCI est immédiatement communiquée par fax au directeur (annexe 4).

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 H le condamné, qui signe pour réception. S'il refuse de signer, il en est fait mention par écrit.

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 heures le Ministère public près le TAP; cette information se fait via un rapport prévu par le programme du greffe auquel il y a lieu de joindre une copie de la décision.

Le condamné peut introduire une nouvelle demande au plus tôt trois mois après la date de cette décision. Le condamné ne peut introduire une nouvelle demande à une date antérieure que si le directeur formule un avis positif en ce sens.

P. ex. une autorisation de sortie en vue de rendre visite à une mère mourante a été refusée parce que l'état de santé de la mère n'est pas de nature à mettre sa vie en péril. Si après six semaines, le condamné introduit une nouvelle demande afin de rendre visite à sa mère mourante et que le directeur estime, au vu des informations, que l'état de santé de celle-ci est tel que sa vie est en danger, il peut rendre un avis positif permettant de déroger au délai de trois mois pour introduire une nouvelle demande au SCI.

c) Si dans le délai de 14 jours ouvrables, prolongé le cas échéant de 7 jours ouvrables, aucune décision n'a été prise³

- et que le directeur a formulé un **avis positif**, la permission de sortie est réputée être accordée. Cette permission de sortie est assortie des conditions particulières proposées, le cas échéant, par le directeur.

Le directeur informe dans les 24 H le condamné, qui signe pour réception et pour accord avec les conditions imposées (annexe 6). S'il refuse de signer, il en est fait mention par écrit.

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 heures le Ministère public près le TAP et le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se déroulera la permission de sortie ; cette information se fait via un rapport prévu par le programme du greffe auquel il y a lieu de joindre une copie de la décision.

- et que le directeur avait formulé un **avis négatif**, il y aura lieu d'attendre la décision du SCI. Selon que celle – ci sera positive ou négative, la procédure prévue sous a) ou sous b) s'appliquera.

³ Le jour ouvrable qui précède l'expiration du délai, le greffe de la prison prend contact avec l'attaché du SCI qui a le dossier en charge pour s'assurer qu'aucune décision n'a été prise ou le sera dans le délai légal.

6. Exécution de la permission de sortie

Le directeur met le condamné en possession d'un « permis de permission de sortie » au moment de sa sortie (annexe 7)

7. Mesures en cas de non-respect des conditions (art. 12 et 13)

Si le condamné ne respecte pas les conditions assorties à une décision accordant une permission de sortie périodique, le SCI peut décider :

- 1° d'adapter les conditions particulières; les conditions imposées peuvent être renforcées ou des conditions supplémentaires peuvent être imposées ;
- 2° de suspendre la décision pour une période de trois mois maximum, à compter de la dernière permission de sortie ;
- 3° de révoquer la décision : dans ce cas, le condamné peut introduire une nouvelle demande au plus tôt trois mois après la date de cette révocation.

Le SCI prend à cet égard une décision dans les 14 jours, à compter du jour suivant celui où il a été informé du non-respect des conditions (annexe 8). Cette décision est motivée et est communiquée immédiatement par fax au directeur (annexe 4).

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 H, le condamné, qui signe pour réception et marque, le cas échéant, son accord aux conditions adaptées. S'il refuse de signer, il en est fait mention par écrit.

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 heures le Ministère public près le TAP et le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel se déroulait la permission de sortie ; cette information se fait via un rapport prévu par le programme du greffe auquel il y a lieu de joindre une copie de la décision.

8. Arrestation provisoire (art. 14)

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Le directeur en informe immédiatement le SCI par fax.

Le SCI prend une décision motivée sur la permission de sortie dans les 7 jours calendrier qui suivent l'arrestation du condamné (annexe 8).

Il peut décider :

- 1° de laisser se poursuivre la permission de sortie ;
- 2° d'adapter les conditions particulières; les conditions imposées peuvent être renforcées ou des conditions supplémentaires peuvent être imposées.
- 3° de suspendre la décision pour une période de trois mois maximum, à compter de la dernière permission de sortie accordée ;
- 3° de révoquer la décision ; dans ce cas, le condamné peut introduire une nouvelle demande au plus tôt trois mois après la date de cette révocation.

La décision du SCI est communiquée immédiatement par fax au directeur (annexe 4).

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 H, le condamné, qui signe pour réception et, le cas échéant, pour accord avec les conditions adaptées. S'il refuse de signer, il en est fait mention par écrit.

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 heures le Ministère public près le TAP et le procureur du Roi de l'arrondissement où se déroulait la permission de sortie; cette information se fait via un rapport prévu par le programme du greffe auquel il y a lieu de joindre une copie de la décision.

Si le SCI n'a pas pris une décision dans le délai légal⁴, la permission de sortie se poursuit, pour autant qu'il s'agisse d'une permission de sortie octroyée avec une certaine périodicité (annexe 9).

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 heures le condamné, le Ministère public près le TAP et le procureur du Roi de l'arrondissement où se déroulait la permission de sortie; cette information se fait via un rapport prévu par le programme du greffe auquel il y a lieu de joindre une copie de la décision.

⁴ Le jour ouvrable qui précède l'expiration du délai, le greffe de la prison prend contact avec l'attaché du SCI qui a le dossier en charge pour s'assurer qu'aucune décision n'a été prise ou le sera dans le délai légal.

II. LE CONGE PENITENTIAIRE

1. Définition (art. 6, § 1^{er} et § 3)

Le congé pénitentiaire permet au condamné de quitter la prison trois fois trente six heures par trimestre.

Le congé pénitentiaire **ne suspend pas** l'exécution de la peine.

2. Objectifs (art. 6, § 2)

Le congé pénitentiaire a pour objectifs :

- 1° de préserver et de favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux du condamné ;
- 2° de préparer la réinsertion sociale du condamné.

3. Conditions de temps (art. 7)

Le congé pénitentiaire peut être accordé un an avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

4. Conditions d'octroi (art. 7)

Le congé pénitentiaire est accordé à tout condamné qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° le condamné se trouve dans les conditions de temps ;
- 2° il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre ;

Ces contre-indications portent sur :

- le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine ;
Il convient de vérifier s'il existe des éléments objectifs permettant de croire que le condamné ne réintégrera pas la prison.
Par ex.: non – rentrée d'un congé pénitentiaire précédent ou d'une permission de sortie, tentative ou projet d'évasion, évasion, situation de crise sur le plan émotionnel (situation de conflit familial, une séparation difficile,...), les déclarations du condamné, des éléments relatifs à la situation de séjour pour un condamné étranger, soutien du milieu d'accueil, autres affaires pénales ...)
- le risque qu'il commette des infractions graves durant le congé pénitentiaire ;
la loi admet un certain risque de perpétration d'infractions légères. Il convient de vérifier si le condamné présente un risque objectif de retomber dans une criminalité source de trouble majeur au sein de la société ou s'il récidivera de manière significative dans le même type de criminalité que celui qui a justifié les condamnations en cours d'exécution.

Par ex : la nature des faits commis, les circonstances dans lesquels les faits ont été commis (criminogénèse) peuvent – elles se représenter à l'occasion du congé pénitentiaire, attitude du condamné par rapport aux faits et aux victimes, les antécédents judiciaires (nature des faits et périodes délictuelles), échec de mesures précédentes et nouveaux faits commis à cette occasion, localisation et composition du milieu d'accueil, ...

- le risque qu'il importune les victimes.

Il convient de vérifier s'il existe des indications concrètes et sérieuses permettant de penser que le condamné importunera les victimes durant le congé pénitentiaire.

Par ex. : il leur a adressé des lettres de menaces, il les harcèle par téléphone, il formule des propos vindicatifs à leur égard, il tient des propos menaçants, il n'a pas respecté des conditions qui lui étaient imposées dans l'intérêt des victimes,...

3° le condamné marque son accord quant aux conditions qui peuvent, le cas échéant, être attachées au congé pénitentiaire.

Le congé pénitentiaire fait partie du régime standard de tout condamné. Cela signifie que le congé pénitentiaire ne peut être refusé qu'en cas de contre-indications auxquelles il n'est pas possible de répondre par l'imposition de conditions particulières.

5. Procédure (art. 8, 9, 10 et 11)

5.1 *Obligation d'informer le condamné*

Trois mois avant que le condamné se trouve dans les conditions de temps pour l'obtention d'un congé pénitentiaire, le directeur l'informe par écrit des possibilités d'octroi de cette modalité. Il lui remet à cet effet le formulaire repris à l'annexe 10, qui sera versé au dossier.

Etant donné que le congé pénitentiaire fait partie du régime standard de tout condamné, le détenu doit en être informé expressément.

Si le condamné souhaite bénéficier d'un congé pénitentiaire, il rédige sa demande sur le formulaire repris à l'annexe 11.

5.2 *Avis du directeur*

Le directeur formule son avis motivé dans les deux mois de la réception de la demande écrite du condamné, sur le formulaire destiné à cet effet (annexe 12).

L'avis du directeur porte sur :

- l'appréciation des conditions d'octroi : le condamné se trouve-t-il dans les conditions de temps et la demande répond-elle aux objectifs du congé pénitentiaire ?
- pour les condamnés étrangers : la situation de séjour et les modalités d'éloignement imposées par l'Office des Etrangers ;
- l'appréciation des contre-indications ; toutes les contre indications prévues par la loi doivent faire l'objet d'un examen attentif à la lumière des différentes sources d'information (le dossier pénitentiaire, les informations venant de l'Office des Etrangers, les jugements et arrêts, l'exposé des faits, les

- informations en provenance du parquet, les procès – verbaux émanant de la police, ...).
- la nécessité éventuelle d'imposer des conditions particulières face à une contre-indication.

Le directeur peut demander au SPS un rapport sur les points qu'il précise, via le formulaire destiné à cet effet (annexe 2).

Le directeur peut charger le Service des Maisons de Justice de rédiger un rapport d'information succinct⁵ ou de procéder à une enquête sociale⁶ dans le milieu d'accueil proposé par le condamné pour le congé. Cette demande sera envoyée au Service des Maisons de Justice par le moyen de communication écrite le plus rapide. Pour permettre au Service des Maisons de Justice de dresser le rapport d'information ou d'enquête en connaissance de cause, la demande sera accompagnée de l'exposé des faits, de la fiche d'écrou, du rapport du SPS le cas échéant et de toutes les informations connues relatives aux victimes.

L'avis du directeur est accompagné de la demande du condamné, une copie des jugements et arrêts, l'exposé des faits, l'extrait du casier judiciaire, des décisions éventuelles de tribunaux de l'application des peines et des procédures éventuellement en cours devant un TAP et, le cas échéant, des informations relatives à la victime.⁷

Le directeur communique son avis motivé et un dossier complet au SCI.
Il communique au condamné une copie de son avis

Si dans les deux mois de la réception de la demande du condamné le directeur n'a pas communiqué son avis, le condamné peut saisir le président du tribunal de première instance par requête écrite afin qu'il condamne le ministre, sous peine d'astreinte, à émettre son avis par l'intermédiaire du directeur et à communiquer au condamné une copie de cet avis. Si le président du tribunal de première instance accède à cette demande, il fixera le délai dans lequel le directeur devra formuler l'avis motivé. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

5.3 Décision du SCI

Le SCI prend une décision dans les quatorze jours ouvrables de la réception du dossier⁸. Ce délai peut être prolongé une seule fois et à titre exceptionnel de sept jours ouvrables si le SCI estime que le dossier n'est pas en état et que des

⁵ Le rapport d'information succinct est un rapport dans lequel l'assistant de justice répond et fait rapport sur une question spécifique de l'autorité mandante en lien avec une modalité d'exécution de la peine qui est à l'examen.

⁶ L'enquête sociale est une enquête par laquelle l'assistant de justice fait état du contexte social au sein duquel le condamné sera amené à évoluer en cas d'octroi d'une modalité de l'exécution de la peine qui est à l'examen.

⁷ Ces documents doivent être présents lors de la première demande. En cas de demande ultérieure ils doivent être complétés et actualisés si nécessaire.

⁸ la date de réception de la demande par le SCI figurera dans le programme du greffe, qui calculera automatiquement le délai de réponse;

informations complémentaires sont nécessaires pour prendre une décision. La prolongation de ce délai est immédiatement communiquée au directeur et au condamné.

La décision du SCI est motivée en fonction de l'examen des conditions d'octroi, des contre-indications et des conditions particulières éventuelles imposées en vue d'y répondre. Si le condamné satisfait aux conditions d'octroi, le congé pénitentiaire ne peut être refusé que si l'imposition de conditions particulières ne permet pas de répondre à une contre-indication (régime standard).

a) le SCI octroie le congé pénitentiaire

La décision du SCI (annexe 13) est immédiatement communiquée par fax au directeur. (annexe 4).

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 H, le condamné, qui signe pour réception et pour accord avec les conditions imposées. S'il refuse de signer, il en est fait mention par écrit.

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 heures le Ministère public près le TAP et le Procureur du Roi de l'arrondissement où se déroulera le congé; cette information se fait via un rapport prévu par le programme du greffe auquel il y a lieu de joindre une copie de la décision.

Etant donné que le congé pénitentiaire fait partie du régime standard du condamné, la décision d'octroi du congé pénitentiaire est censée être renouvelée de plein droit chaque trimestre, sauf décision contraire du SCI.

Outre la condition générale que le condamné ne peut commettre de nouvelles infractions, la décision précise, le cas échéant, les conditions particulières qui répondent aux contre-indications.

N.B. : Le SCI peut d'office, à la demande du condamné, sur la proposition du directeur ou du ministère public près les tribunal de l'application des peines, adapter les conditions particulières par décision motivée.

b) le SCI refuse le congé pénitentiaire

La décision du SCI (annexe 14) est communiquée immédiatement au directeur par fax (annexe 4).

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 H, le condamné, qui signe pour réception. S'il refuse de signer, il en est fait mention par écrit.

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 heures le Ministère public près le TAP; cette information se fait via un rapport prévu par le programme du greffe auquel il y a lieu de joindre une copie de la décision.

En cas de refus du congé pénitentiaire, le condamné peut introduire une nouvelle demande au plus tôt trois mois après la date de cette décision. Le condamné ne peut introduire une nouvelle demande à une date antérieure que pour autant que le directeur formule un avis positif motivé à cet égard.

c) Si le SCI ne prend aucune décision dans le délai légal⁹

- Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 14 jours ouvrables, prolongé le cas échéant de 7 jours ouvrables, **et que directeur avait formulé un avis favorable**, le congé pénitentiaire est réputé être accordé.

Le congé pénitentiaire est assorti des conditions particulières proposées, le cas échéant, par le directeur

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 H (annexe 15) le condamné, qui signe pour réception et pour accord avec les conditions imposées. S'il refuse de signer, il en est fait mention par écrit.

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 heures le Ministère public près le TAP et le Procureur du Roi de l'arrondissement où se déroulera le congé; cette information se fait via un rapport prévu par le programme du greffe auquel il y a lieu de joindre une copie de la décision.

Ce congé est renouvelé de plein droit chaque trimestre.

- Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 14 jours ouvrables, prolongé le cas échéant de 7 jours ouvrables, **et que directeur avait formulé un avis défavorable**, il y aura lieu d'attendre la décision du SCI. Selon que celle – ci sera positive ou négative, la procédure prévue sous a) ou sous b) s'appliquera.

6. Information de la victime (art. 10, § 2, alinéa 3)

Si le congé pénitentiaire est accordé, le directeur informe la victime de l'octroi d'un premier congé pénitentiaire et, le cas échéant, des conditions imposées dans son intérêt (annexe 16 a ou b) Cette information a lieu dans les 24 heures à compter du moment où il a eu connaissance de la décision, à l'adresse indiquée.

7. Modalités d'exécution du congé (art. 11, § 2, alinéa 2)

Le directeur décide, après concertation avec le condamné, de la répartition du congé accordé pour chaque trimestre.

Il informe le détenu des modalités du congé pénitentiaire accordé et le met en possession d'un « permis de congé » (annexe 17)

Afin de permettre aux services de police d'exercer un contrôle effectif pendant le congé pénitentiaire, le Procureur du Roi de l'arrondissement où se déroulera le congé doit être averti de la date du congé trois jours avant **chaque** sortie en congé.

8. Mesures en cas de non-respect des conditions (art. 12 et 13)

⁹ Le jour ouvrable qui précède l'expiration du délai, le greffe de la prison prend contact avec l'attaché du SCI qui a le dossier en charge pour s'assurer qu'aucune décision n'a été prise ou le sera dans le délai légal.

Si le condamné ne respecte pas les conditions d'une décision d'octroi d'un congé pénitentiaire, le SCI peut décider :

- 1° d'adapter les conditions particulières ; les conditions imposées peuvent être renforcées ou des conditions supplémentaires peuvent être imposées ;
- 2° de suspendre la décision pour une période de trois mois maximum, à compter du dernier congé accordé ;
- 3° de révoquer la décision ; dans ce cas, le condamné peut introduire une nouvelle demande au plus tôt trois mois après la date de cette révocation.

Le SCI prend une décision sur ce point dans les 14 jours calendrier à compter du jour où il a été informé du non-respect des conditions (annexe 8). La décision est motivée et immédiatement communiquée par fax au directeur. (annexe 4).

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 H, le condamné, qui signe pour réception et , le cas échéant, pour accord avec les conditions adaptées. S'il refuse de signer, il en est fait mention par écrit.

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 heures le Ministère public près le TAP et le Procureur du Roi de l'arrondissement où se déroule le congé; cette information se fait via un rapport prévu par le programme du greffe auquel il y a lieu de joindre une copie de la décision. Le cas échéant, dans le même délai, il informe la victime (annexe 18 a, b, c, d, ou e).

9. Arrestation provisoire (art. 14)

Si le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers, le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve peut ordonner l'arrestation provisoire de celui-ci. Le directeur en informe immédiatement le SCI par fax.

Le SCI prend une décision motivée sur le congé pénitentiaire dans les 7 jours calendrier qui suivent l'arrestation du condamné (annexe 8).

Il peut décider :

- 1° de laisser se poursuivre le congé pénitentiaire ;
- 2° d'adapter les conditions particulières ; les conditions peuvent être renforcées ou des conditions supplémentaires peuvent être imposées ;
- 3° de suspendre la décision pour une période de trois mois maximum, à compter du dernier congé accordé ;
- 4° de révoquer la décision; dans ce cas, le condamné peut introduire une nouvelle demande au plus tôt trois mois après la date de cette révocation.

Cette décision est communiquée immédiatement par fax au directeur (annexe 4).

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 H, le condamné, qui signe pour réception. S'il refuse de signer, il en est fait mention par écrit.

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 heures le Ministère public près le TAP et le Procureur du Roi de l'arrondissement où se déroulait le congé; cette information se fait via un rapport prévu par le programme du greffe auquel il

y a lieu de joindre une copie de la décision. Le cas échéant, dans le même délai, il informe la victime (annexe 18 a, b, c, d, ou e).

Si le SCI n'a pas pris de décision dans le délai légal¹⁰, le congé pénitentiaire se poursuit aux mêmes conditions que précédemment.

Le directeur ou son remplaçant informe immédiatement le condamné, qui signe pour réception. S'il refuse de signer, il en est fait mention par écrit (annexe 9)

Le directeur ou son remplaçant informe dans les 24 heures le Ministère public près le TAP et le Procureur du Roi de l'arrondissement où se déroule le congé; cette information se fait via un rapport prévu par le programme du greffe auquel il y a lieu de joindre une copie de la décision.

¹⁰ Le jour ouvrable qui précède l'expiration du délai, le greffe de la prison prend contact avec l'attaché du SCI qui a le dossier en charge pour s'assurer qu'aucune décision n'a été prise ou le sera dans le délai légal.